



# INFOGÉA

La newsletter des organismes de gestion agréés  
au service des petites entreprises et des indépendants

#10

du mercredi 31 mai 2023



## À la une !

### Les avis d'acompte de CFE 2023 sont en ligne



Vous avez payé plus de 3 000 € de cotisation foncière des entreprises (CFE) en 2022 ? Vous aurez alors un acompte de CFE à payer d'ici le 15 juin 2023. L'Administration vient d'annoncer que les avis d'acompte 2023 étaient maintenant disponibles dans l'Espace professionnel des entreprises concernées sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Aucun avis d'imposition ne sera envoyé par voie postale.

Source : [MINEFI, Communiqué de presse n° 864, 25 mai 2023](#)



## Infos fiscales

### TVA

#### L'ADMINISTRATION APPORTE DES PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DES TAUX RÉDUITS DE 5,5 % ET 10 % AUX PRESTATIONS RENDUES PAR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DES SERVICES À LA PERSONNE

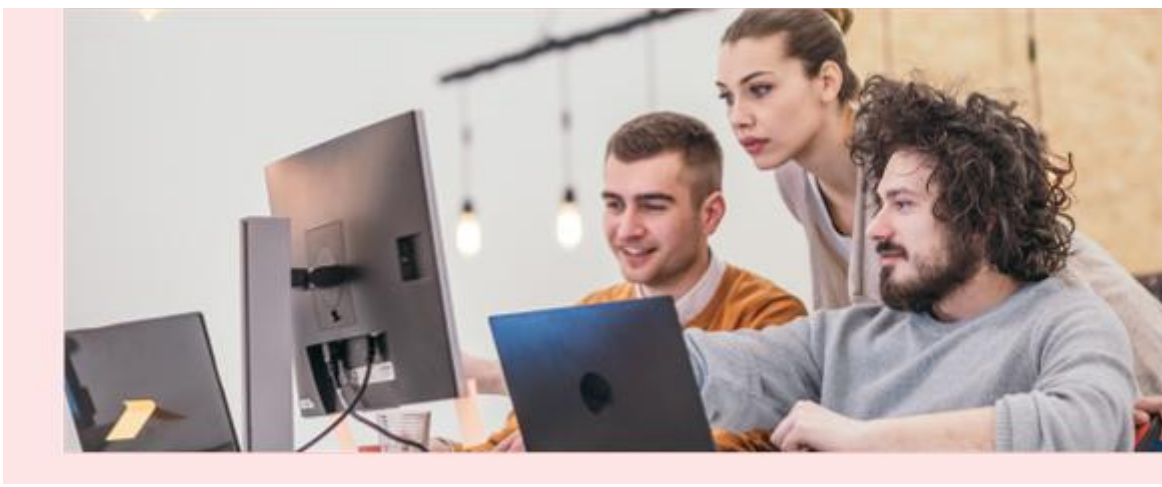
Les personnes morales ou les entreprises individuelles du secteur des services à la personne (SAP) peuvent exercer auprès des particuliers les activités suivantes :

- la garde d'enfants ;
- l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
- les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales ([C. trav., art. L. 7231-1](#)).

Ces activités peuvent être soumises à la TVA au taux normal de 20 % ou aux taux réduits de 5,5 % ou 10 % **en fonction du mode d'exercice de l'activité** auprès du client par l'entreprise prestataire (mode mandataire, mode prestataire et mise à disposition, selon la terminologie retenue par la DGFIP). Dans un rescrit publié le 10 mai 2023 dans la base BOFiP-Impôts, l'Administration apporte des précisions sur l'application de ces différents taux.

Source : [BOI-RES-TVA-000128, 10 mai 2023](#)

### Régimes particuliers



## LA MODIFICATION DU RÉGIME DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI) ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES (JEU) POUR 2023 EST PRÉCISÉE

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) et les jeunes entreprises universitaires (JEU) qui répondent aux conditions posées par l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) bénéficient de plusieurs avantages fiscaux et sociaux.

Les avantages offerts par ce statut sont :

- une exonération totale d'**impôt sur les bénéfices** au titre de leur premier exercice bénéficiaire, puis une exonération à hauteur de 50 % l'exercice bénéficiaire suivant ;
- en outre, les JEI / JEU bénéficient à compter de leur création d'une exonération pendant 7 ans :
  - de **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** sous réserve d'une délibération des collectivités locales ;
  - de **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** sous réserve d'une délibération des collectivités locales
  - de **cotisations patronales** de sécurité sociale et d'allocations familiales au titre des rémunérations des personnels participant à des projets de recherche et développement.

### Date de création de l'entreprise

Initialement prévu pour s'appliquer aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019, ce régime de faveur a été reconduit à plusieurs reprises et en dernier lieu par la loi de finances pour 2023 en faveur des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025 ([L. n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 33](#)).

### Conditions à remplir

Pour bénéficier du statut de JEI / JEU, l'entreprise doit satisfaire des conditions relatives à l'importance de l'effectif salarié, au montant du chiffre d'affaires ou du total de bilan, à la détention de son capital et, selon le cas, au volume de dépenses de recherche réalisées ou à la réalisation d'une activité de valorisation de travaux de recherche ([CGI, art. 44 sexies-0 A](#)).

En outre, elle doit satisfaire une **condition d'âge à la clôture de l'exercice** au titre duquel elle entend bénéficier d'avantages fiscaux : elle doit en effet avoir moins de 8 ans. En 2021, cette limite d'âge a été portée de 8 à 11 ans, mais uniquement en matière d'impôt sur les bénéfices, puis a été à nouveau fixée à 8 ans pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2023 ([L. n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 33](#)).

L'Administration fiscale vient de commenter ces différents aménagements dans une mise à jour de sa base BOFiP en apportant principalement des précisions sur l'application du statut aux entreprises créées en 2011 et 2012 qui ont pu sortir du dispositif puis y rentrer à nouveau suite à la modification de la condition d'âge ([BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10, 3 mai 2023, § 150](#)).

Source : [BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10, 3 mai 2023](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-20, 3 mai 2023](#) ; [BOI-IF-TFB-10-170-20, 3 mai 2023](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-60-20, 3 mai 2023](#) ; [BOI-ANX-000234, 3 mai 2023](#)

## Revenus fonciers

### LA LISTE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE OUVRANT DROIT AU DOUBLEMENT DE L'IMPUTATION DES DÉFICITS FONCIERS EST FIXÉE

Lorsqu'au titre d'une année un contribuable dégage un déficit foncier, il est admis que ce déficit puisse être imputé sur ses autres revenus de l'année dans la limite de 10 700 € ([CGI, art. 156, I-3°, al. 2](#)). Le surplus est reportable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

Le plafond de 10 700 € a été porté à 21 400 € lorsque le déficit foncier résulte de la réalisation, jusqu'au 31 décembre 2025, de travaux de rénovation permettant à des logements qualifiés de passoires énergétiques (classe énergétique E, F et G) d'obtenir un classement de performance A, B, C ou D (L. n° 2022-1499, 1er déc. 2022, art. 12 ; [CGI, art. 156, I-3°, al. 4 modifié](#) ; V. [INFOGEA 21/2022](#)).

### Travaux de rénovation énergétique concernés

Un décret du 21 avril 2023 a fixé la liste des travaux de rénovation énergétique éligibles ([CGI, ann. III, art. 41 DO nouveau](#)) :

- travaux d'isolation thermique des toitures, des murs donnant sur l'extérieur, des planchers bas, des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
- travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire ;
- travaux d'installation de certains équipements utilisant une source d'énergie renouvelable (équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire) ;
- travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, ayant ouvert droit à la prime de transition énergétique ou à la prime complémentaire pour l'amélioration de la performance énergétique du logement versée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement en limitant la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires (CCH, art. D. 319-16) (les audits énergétiques préalables à la réalisation de ces travaux réalisés par des entreprises ou des professionnels qualifiés RGE sont également éligibles).

**Attention** : Sont expressément exclus les travaux de pose d'une chaudière à très haute performance énergétique (THPE) et les travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Si les travaux entrent dans l'une des catégories énoncées, les dépenses suivantes peuvent être retenues :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- les frais de maîtrise d'œuvre ou autres études techniques nécessaires à la réalisation des travaux ;
- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- le coût des travaux nécessaires, indissociablement liés à la bonne exécution ou à la bonne réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ou permettant l'atteinte d'une performance énergétique globale (CCH, art. D. 319-17).

### Justificatifs

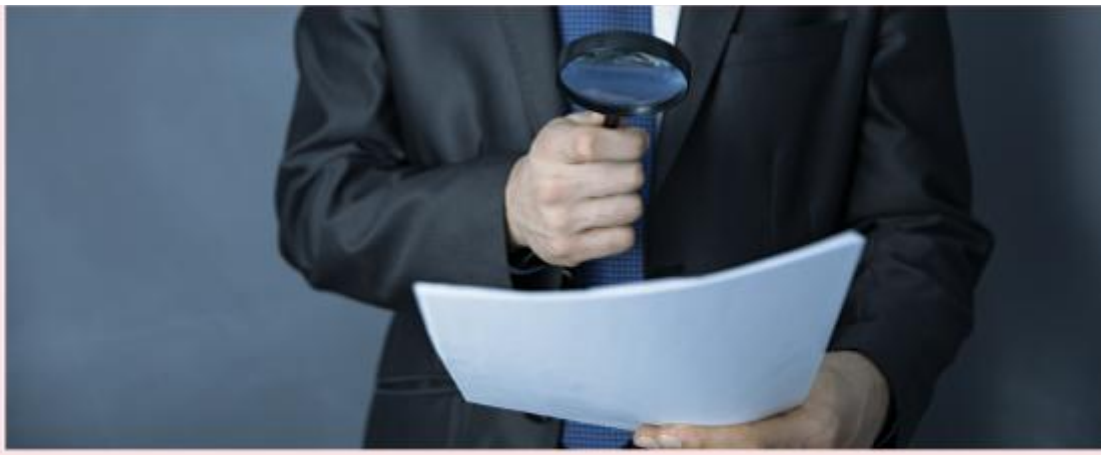
Le contribuable qui entend bénéficier de ce dispositif doit produire les justificatifs suivants en cas de demande de l'Administration fiscale (CGI, ann. III, art. 41 DO, 3) :

- les **devis et factures** justifiant de la réalisation de travaux éligibles
- un **diagnostic de performance énergétique (DPE)** établissant que le logement concerné relève des classes E, F ou G, en cours de validité à une date comprise entre le 1er janvier 2023 et la veille de la réalisation des travaux ;
- un second DPE établissant que le logement relève désormais des classes A, B, C ou D, en cours de validité à l'issue des travaux.

**Entrée en vigueur** : Le décret s'applique aux dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis intervenue à compter du 5 novembre 2022 et qui sont payées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Source : [D. n° 2023-297, 21 avr. 2023 ; JO 22 avr. 2023](#)

## Zoom professions libérales



### NOUVELLE TOLÉRANCE POUR L'EXONÉRATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE VERSÉE AUX AGENTS D'ASSURANCE PARTANT À LA RETRAITE

L'indemnité compensatrice versée par une compagnie d'assurance à un agent général d'assurance partant à la retraite est exonérée d'impôt sur le revenu sous certaines conditions ([CGI, art. 151 septies A, V](#)). Elle reste en revanche soumise aux prélèvements sociaux et à une taxe exceptionnelle dont le taux varie entre 0 et 2,60 % ([CGI, art. 719](#)).

Pour bénéficier de cette exonération, l'agent doit remplir les conditions prévues pour les départ à la retraite par l'article 151 septies A, et plus spécifiquement à des conditions propres à sa qualité d'agent (CGI, art. 151 septies A, V) :

- il doit exercer son activité individuellement (quel que soit son régime d'imposition) ;
- le contrat de mandat qui fait l'objet de l'indemnisation doit avoir été conclu depuis au moins 5 ans au moment de la cessation ;
- il doit **faire valoir ses droits à la retraite** dans un délai d'un an suivant la cessation du contrat ;
- l'**activité** (au moins 90 % des contrats précédemment gérés ainsi que le personnel et les moyens de l'exploitation) de l'agent sortant doit être **intégralement poursuivie par un nouvel agent** dans un délai d'un an suivant cette même cession (CGI, art. 151 septies A, V, 1).

Compte tenu de la crise économique, les deux dernières conditions ont été adoucies afin de tenir compte des difficultés qui ont pu être rencontrées en pratique pour trouver un repreneur. Ainsi, ont été portés à 2 ans (au lieu d'un an) : le délai pour que l'agent sortant fasse valoir ses droits à la retraite, et le délai de reprise de l'activité par le nouvel agent ([L. n° 2022-1499, 1er déc. 2022, art. 1er](#) ; CGI, art. 151 septies A, V, 1 modifié).

#### Délai pour faire valoir ses droits à la retraite

A titre de tolérance, l'Administration vient de préciser que l'allongement à 2 ans du délai pour faire valoir ses droits à la retraite s'applique à partir de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022. En pratique, sont donc concernées par ce nouveau délai les cessations de mandat intervenues à compter du 1er janvier 2022 (BOI-BNC-CESS-40-10, 17 mai 2023, § 160).

#### Reprise de l'activité

L'activité qui a cessé doit être intégralement reprise dans les 2 ans de la cessation du mandat donnant lieu au versement de l'indemnité. L'Administration admet que la reprise puisse être effectuée par un ou plusieurs repreneurs distincts, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de personnes morales (auparavant le repreneur devait nécessairement être une entreprise individuelle) (BOI-BNC-CESS-40-10, 17 mai 2023, § 300).

Source : [BOI-BNC-BASE-30-30-30-30, 17 mai 2023](#) ; [BOI-BNC-CESS-40, 17 mai 2023](#) ; [BOI-BNC-CESS-40-10, 17 mai 2023](#).



## Infos sociales

### Prévention des risques

#### SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL KIT DE COMMUNICATION COMPLET



#### LE MINISTÈRE DU TRAVAIL RELANCE UNE CAMPAGNE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS MULTILINGUE

Le Ministère du Travail relance une campagne de communication multilingue pour prévenir les accidents du travail, en partenariat avec le Ministère de l'Agriculture, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), l'Institut National de recherche et de sécurité (INRS) et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment (OPPBTP).

Cette campagne de communication rappelle les principaux messages de prévention pour assurer la santé et la sécurité de tous les travailleurs. Composée de 19 affiches, elle cible quatre risques professionnels :

- les travaux en hauteur ;
- les risques chimiques ;
- les manutentions manuelles ;
- l'utilisation d'équipements de travail.

Son objectif est de diffuser des informations courtes, en particulier pour les travailleurs parlant peu ou mal le français, les travailleurs saisonniers, les travailleurs détachés. Les affiches sont disponibles en 11 langues (allemand, anglais, arabe, bulgare, espagnol, français, italien, polonais, portugais, roumain et turc).

Pour en savoir plus, consultez le [Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels](#).

Source : [Min. trav., Actualité 15 mai 2023](#)

### Zoom artisans & commerçants



### ACTUALISATION DES INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de petits déplacements (transport et repas) des salariés des entreprises de travail temporaire, du bâtiment, des travaux publics, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle sont actualisées pour 2023, notamment pour tenir compte du barème des indemnités kilométriques récemment revalorisé.

#### Indemnités de repas

À compter du 1er janvier 2023, les indemnités forfaitaires de repas sont exonérées de cotisations et contributions sociales, à hauteur de :

- 9,90 € pour le salarié qui ne se trouve pas dans l'obligation de prendre son repas au restaurant ;
- 20,20 € pour le salarié contraint de prendre son repas au restaurant.

#### Indemnités de transport

Les indemnités de petits déplacements sont exonérées de cotisations et contributions sociales dans les limites définies ci-après :

Trajet aller et retour compris entre (en km)	Limite d'exonération par jour en 2023 (1)
5 km et 10 km	3,00 €
10 km et 20 km	6,10 €
20 km et 30 km	9,10 €
30 km et 40 km	12,10 €
50 km et 60 km	18,20 €
60 km et 70 km	21,20 €
70 km et 80 km	24,20 €
80 km et 90 km	27,30 €
90 km et 100 km	30,30 €
100 km et 110 km	33,30 €
110 km et 120 km	36,40 €
120 km et 130 km	39,40 €
130 km et 140 km	42,40 €
140 km et 150 km	45,50 €
150 km et 160 km	48,50 €
160 km et 170 km	51,50 €
170 km et 180 km	54,50 €
180 km et 190 km	57,60 €
190 km et 200 km	60,60 €

(1) En cas d'utilisation d'un véhicule électrique, le montant de l'indemnité kilométrique est majoré de 20 %.

Source : [www.boss.gouv.fr](http://www.boss.gouv.fr), [Frais professionnels, 1er mai 2023, § 1930 et s.](#)



## Infos métiers

### Avocats



#### COMMUNIQUER SUR L'AVOCAT MANDATAIRE EN TRANSACTION IMMOBILIÈRE

En complément de ses missions traditionnelles d'assistance et de représentation, l'avocat peut recevoir de son client un mandat de vente ou de recherche d'un bien immobilier. Une activité méconnue du grand public, que le Conseil national des Barreaux a décidé de mettre en exergue dans sa dernière campagne de communication.

Source : [Conseil national des barreaux, 28 avril 2023](#)

## Architectes

### NOTE DE CONJONCTURE DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2023

La CAPEB vient de publier sa note de conjoncture pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2023. Comme le laissait présager l'année 2022, la croissance de l'activité de l'artisanat du bâtiment enregistre un nouveau ralentissement en ce début d'année. Si l'activité en entretien-amélioration est encore en hausse en glissement annuel (+ 0,5 %), ce n'est pas le cas de la construction neuve qui stagne (0 %), confirmant, trimestre après trimestre, un dynamisme moindre depuis la fin de la reprise post-covid.

Pour consulter les résultats complets, [cliquez ici](#).

Source : [CAPEB, Note de conjoncture - Avril 2023](#)

## Notaires



### PUBLICATION DES RAPPORTS ANNUELS 2022 DU NOTARIAT

Les rapports annuels des notaires de France et du Conseil supérieur du notariat (CSN) retracent les chiffres clés et les temps forts du notariat et de l'institution en 2022. Parmi les grands chiffres de la profession, on relèvera en 2022 :

- 17 315 notaires (contre 9 802 en 2015) dont 56,4% de femmes,
- 69 011 collaborateurs (contre. 49112 en 2015),
- 44 ans : l'âge moyen des notaires (48 ans en 2015),
- 6 772 offices (+ 1368 bureaux annexes soit au total, 8140 lieux de réception de la clientèle,
- 25 millions de Français reçus chaque année,
- 5,52 millions d'actes authentiques établis, dont près de 11% le sont désormais à distance,

Vous pouvez télécharger les rapports annuels en suivant les liens ci-dessous :

- [Rapport annuel du notariat](#)
- [Rapport annuel du CSN](#)

Source : [CSN, Communiqué de presse 17 mai 2023](#)

## Professionnels de santé



### ADOPTION DE LA LOI PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Pour lutter contre les déserts médicaux et améliorer l'accès aux soins, la loi introduit un accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA), aux kinésithérapeutes et aux orthophonistes. Elle élargit de plus les compétences de plusieurs professions paramédicales et revoit la permanence des soins.

#### Accès direct aux IPA, kinés et orthophonistes

La loi permet aux patients d'accéder directement, sans passer par un médecin :

- **des infirmiers en pratique avancée (IPA)**, qui peuvent désormais primo-prescrire certains produits ou prestations soumis à ordonnance (un décret en précisera les modalités d'application) ;
- **aux orthophonistes** qui exercent dans ces mêmes établissements ou, en ville, dans une structure de soins coordonnées, y compris dans le cadre d'une **communauté professionnelle territoriale de santé (CTPS)** si le projet de santé le prévoit.

Parallèlement, les parlementaires ont, en commission mixte paritaire, ouvert à titre expérimental, durant cinq ans et dans six départements, l'accès direct aux IPA et aux masseurs-kinésithérapeutes au sein d'une CTPS.

#### Compétences élargies pour plusieurs professions paramédicales

La loi élargit les compétences :

- **aux infirmiers en pratique avancée (IPA) et aux masseurs-kinésithérapeutes qui exercent** à l'hôpital, en clinique, dans un établissement social ou médico-social ou, **en ville, dans une maison ou un centre de santé**. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, le nombre de séances autorisées en accès direct est limité à huit ;
- **des infirmiers**, qui peuvent prendre en charge la prévention et le traitement de plaies et prescrire des examens complémentaires et des produits de santé ;
- **des assistants dentaires** : des assistants plus qualifiés ("de niveau II") sont créés pour assister les chirurgiens-dentistes dans davantage d'actes ;
- **des pédicures-podologues**, orthoprothésistes et opticiens-lunetiers.

**Les pharmaciens** vont pouvoir renouveler 3 fois (par délivrance d'un mois), une ordonnance expirée pour le traitement d'une pathologie chronique. À titre expérimental, les pharmaciens biologistes sont autorisés à pratiquer des prélèvements dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus. Les conditions de qualification pour l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie sont réformées. De plus, leur compétence est reconnue de manière pérenne pour administrer des vaccins dont la liste sera fixée par arrêté.

Les **assistants de régulation médicale (ARM)** sont reconnus comme professionnels de santé.

Source : [L. n° 2023-379, 19 mai 2023](#) ; [JO 20 mai 2023](#) ; [Dossier législatif complet](#)

### LES SOIGNANTS NON VACCINÉS CONTRE LE COVID-19 PEUVENT ÊTRE RÉINTÉGRÉS DEPUIS LE 15 MAI 2023

Les professionnels de santé non vaccinés contre le Covid-19, salariés du public ou du privé ainsi que les libéraux, qui avaient été suspendus peuvent reprendre leur activité professionnelle depuis le 15 mai 2023. Cette levée de l'obligation vaccinale a fait l'objet d'un décret publié au Journal officiel le 14 mai 2023.

Source : [CNOMK, Actualité 11 mai 2023](#)

## Sages-femmes

### PROPOSITION DE LOI POUR LA SANTÉ DES FEMMES ET LA PROFESSION

L'Ordre des sages-femmes et les autres instances de sages-femmes invitent les parlementaires à examiner leur proposition de loi pour apporter des réponses concrètes face à la situation de crise de la profession et pour améliorer la santé des femmes.

Source : [Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, 5 mai 2023](#)



# Chiffres et délais

## Indice et taux

### INDEX BÂTIMENT - MARS 2023

L'INSEE a publié l'index bâtiment, travaux publics et divers de la construction pour le mois de mars 2023.

Source : [INSEE, Inf. rap. 12 mai 2023](#)

### CRÉATIONS D'ENTREPRISES - AVRIL 2023

En avril 2023, le nombre total de créations d'entreprises tous types d'entreprises confondus augmente sur un mois de **+3,7 %** (après +1,3 % en mars). Cette hausse est due à la fois aux immatriculations de micro-entrepreneurs (+4,9 % après +0,2 %) et aux créations d'entreprises classiques (+1,7 % après +3,2 %).

En données brutes, le nombre total d'entreprises créées sur les douze derniers mois (mai 2022 à avril 2023) augmente de +1,5 % par rapport à celui des mêmes mois un an plus tôt (mai 2021 à avril 2022).

Source : [INSEE, Inf. rap. 25 mai 2023](#)

### INDICES NOTAIRES-INSEE DES PRIX DES LOGEMENTS ANCIENS - 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2023

Au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, les prix des logements anciens en France (hors Mayotte) baissent pour la première fois depuis le deuxième trimestre 2015 : **-0,2 %** par rapport au quatrième trimestre 2022 (données provisoires corrigées des variations saisonnières), après une stabilité au quatrième trimestre 2022 et +1,5 % au troisième trimestre 2022.

Sur un an, les prix décélèrent nettement : **+2,7 %** au premier trimestre 2023, après +4,6 % au quatrième trimestre 2022 et +6,4 % au troisième. La hausse reste un peu plus marquée pour les maisons (+3,1 % sur un an au premier trimestre 2023) que pour les appartements (+2,2 %), et ce depuis le quatrième trimestre 2020.

Source : [INSEE, Inf. rap. 30 mai 2023](#)

### CHÔMAGE AU SENS DU BIT ET INDICATEURS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL - 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2023

Au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, le nombre de chômeurs au sens du Bureau international du travail (BIT) diminue à peine par rapport au trimestre précédent (-7 000), à 2,2 millions de personnes. Le taux de chômage au sens du BIT est ainsi stable à **7,1 % de la population active en France** (hors Mayotte), l'estimation du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 étant très légèrement abaissée. Le taux de chômage est ainsi inférieur de 0,3 point à son niveau du premier trimestre 2022 et de 3,4 points à son pic de mi-2015. Il s'agit de son **plus bas niveau depuis le 2<sup>e</sup> trimestre 2020**, alors qu'il avait ponctuellement fortement baissé en « trompe-l'œil » pendant le premier confinement. Des niveaux équivalents ont été mesurés au 1<sup>er</sup> trimestre 2008 (7,2 %) et au 2<sup>e</sup> trimestre 1982 (7,1 %).

Source : [INSEE, Inf. rap. 17 mai 2023](#)